

*Initiatives ministérielles*

rantir que cette protection est accessible aux agriculteurs canadiens. La loi fédérale permet le transfert de fonds fédéraux aux provinces dans le cadre des ententes fédérales-provinciales sur l'assurance-récolte. Cette loi est également conforme à l'examen de la politique agricole que ce gouvernement a mis sur pied et à la récente conférence, qui s'est tenue à Ottawa la semaine dernière et dont le thème était «Partenaires dans la croissance». Tout cela fait partie du programme de protection qui sera présenté. C'en est la première partie. Nous estimons très important d'avoir une assurance-récolte abordable, qui donne aux producteurs la protection nécessaire pour que les exploitations du Canada restent viables. Nous espérons qu'avec cette mesure, les provinces fourniront les programmes nécessaires pour qu'il en soit ainsi.

Le projet de loi que la Chambre étudie est conçu pour aider nos producteurs à survivre lorsqu'il font face à des catastrophes naturelles sur lesquelles ils n'ont aucun contrôle. Nous sommes tous au courant de la nature de ces catastrophes. Il semble qu'il y en ait chaque année dans une partie ou l'autre du pays. Les modifications que propose ce projet de loi donneront la meilleure assurance-récolte au coût le plus bas pour le plus grand nombre d'agriculteurs.

Adoptée en 1959, la Loi sur l'assurance-récolte visait à répondre aux inquiétudes des producteurs et des gouvernements au sujet du niveau de la protection contre les pertes de récoltes. Jusqu'alors, l'assurance-récolte n'était rien d'autre qu'un programme permanent d'aide en cas de catastrophe, financé par un prélèvement de 1 p. 100 sur tous les grains vendus et accordant des crédits d'urgence en cas de crise. Bien que ces programmes aient apporté une certaine sécurité, les agriculteurs se plaignaient de la maigreur de l'aide et du fait que le programme ne faisait pas de distinction entre ceux qui avaient de bons rendements et ceux qui en avaient de mauvais. En fait, les producteurs efficaces subventionnaient les autres.

Le financement d'urgence n'était guère populaire auprès des producteurs qui ne pouvaient jamais savoir combien ils recevraient d'indemnités en cas de pertes. Par ailleurs, il était très difficile de faire la moindre planification financière. Les gouvernements et les producteurs étaient d'avis que l'assurance était la solution. La loi a apporté la stabilité dans la production des récoltes en aidant les producteurs à payer leurs primes.

Depuis, la loi a été modifiée plusieurs fois. Ces modifications résultaient de la nécessité de partager plus équitablement les frais entre les gouvernements fédéral et provinciaux, ainsi que les producteurs, d'étendre l'assu-

rance à d'autres récoltes et d'autres agriculteurs, et de réduire le recours à l'aide d'urgence.

Le moment est venu de modifier la loi une nouvelle fois pour refléter les réalités de l'heure.

La nouvelle loi est conforme aux bonnes pratiques actuarielles. Conformément à l'objet original de la loi, le projet de loi C-48 diminuera la nécessité de l'aide d'urgence pour les producteurs. Tout en offrant aux producteurs une protection plus souple et plus vaste, les modifications feront que, à long terme, l'assurance s'autofinancera.

Nous avons engagé des consultations très poussées auprès des ministres provinciaux de l'Agriculture et des associations agricoles nationales. Et c'est à partir de ces consultations que nous proposons maintenant quatre catégories d'amendements à la Loi sur l'assurance-récolte. Nous devons procéder sans plus tarder afin de laisser aux provinces le temps d'établir la législation et les règlements donnant force de loi à cette mesure dès la campagne agricole de 1990. C'est une question vitale.

Le premier changement important porte sur les calculs utilisés pour déterminer le montant du remboursement à verser au producteur. Cet amendement donne aux provinces la marge de manoeuvre nécessaire pour évaluer le rendement probable d'une culture aux fins de l'assurance-récolte. Il relève aussi la couverture maximum de l'assurance, qui passe de 80 à 90 p. 100 de la récolte et assure le remboursement des pertes à un prix équitable.

Deuxièmement, nous avons établi un ratio plus juste relativement au partage du coût des primes. Troisièmement, nous avons resserré les règlements d'application dans le but de définir de façon plus explicite les critères de l'aide fédérale en matière d'assurance-récolte. Enfin, nous avons ajouté une disposition spéciale qui nous permet d'étendre la couverture de l'assurance-récolte aux cultures nouvelles et marginales ainsi qu'aux pertes dues au gibier d'eau. C'est une disposition tout à fait inédite.

Trois grandes questions inquiétaient les producteurs: le rendement probable, la couverture maximum et le prix unitaire utilisé pour calculer le montant de l'indemnisation. Toutes ces questions sont importantes. Nous avons donc modifié la loi pour que les indemnités correspondent davantage aux pertes de revenu.

Quant à la première question dont s'inquiétaient les producteurs, rappelons que la loi actuelle comporte une méthode d'évaluation du rendement probable qui se fonde simplement sur la moyenne de production d'un producteur ou d'une région donnée. Les producteurs trouvent cette méthode de calcul rigide et parfois désavantageuse. Par exemple, la loi ne reconnaît pas une hausse de productivité est le fruit d'un risque technologique. Or, nous savons tous que les techniques de culture